**Règlement intérieur**

**Formation professionnelle continue**

**Déclaration d’activité enregistrée sous le n° 11 75 03884 75 auprès du Préfet d’Ile-de-France**

PARIS ATELIERS est une association loi 1901 dont le siège est situé 7, rue Biscornet 75012 Paris,

SIRET n° 312 936 875 000 94, code APE 8552Z

Site internet [www.paris-ateliers.org](http://www.paris-ateliers.org)

Mises à jour le : 28.04.2025

**Article 1 : Champ d’application**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles R6352-1 à R6352-8 du code du travail. Il s’applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

**Article 2 : Discipline**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D’introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de Paris Ateliers ;

- De se présenter à la formation en état d’ébriété ;

- De fumer ;

- De contrevenir aux prescriptions d’hygiène et sécurité ;

- D’introduire des animaux, hormis les chiens-guides ;

- D’accéder aux locaux en dehors des horaires de la formation ;

- De modifier les réglages de l’ensemble des équipements mis à disposition des stagiaires ;

- De tenir, pendant la formation, des propos relevant du registre privé ;

- De tenir une conduite violente à l’encontre du formateur et des autres stagiaires.

**Article 3 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de Paris Ateliers pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l’objet de l’une ou l’autre des sanctions ci-après par ordre croissant d’importance :

- Avertissement écrit par la direction de Paris Ateliers ;

- Exclusion définitive de la formation.

**Article 4 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque Paris Ateliers envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l’intéressé contre décharge en lui indiquant l’objet de la convocation, la date, l’heure et le lieu de l’entretien, sauf si la sanction envisagée n’a pas d’incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l’entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Paris Ateliers. La convocation fait état de cette faculté. Lors de l’entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu’une mesure conservatoire d’exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par Paris Ateliers, aucune sanction définitive relative à l’agissement fautif à l’origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n’ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui, et, éventuellement, qu’il ait été convoqué à un entretien.

La sanction ne peut intervenir moins d’un jour franc ni plus de 15 jours après l’entretien.

Elle fait l’objet d’une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d’une lettre remise contre décharge. Paris Ateliers informe concomitamment l’employeur, ou tout organisme prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise.

**Article 5 : Hygiène et sécurité**

Le stagiaire devra se conformer aux obligations, consignes et recommandations du formateur en matière d’hygiène et de sécurité : conditions d’emploi des machines, matériels, fournitures et produits.

**Article 6**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.